



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-320

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-12-12-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1565 en date du 12 décembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de la Chapelle d'Abondance (2 pages)

Page 3

74-2023-12-12-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1566 en date du 12 décembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par le Syndicat Local des Moniteurs ESF des Houches (2 pages)

Page 6

74-2023-12-12-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1568 en date du 12 décembre 2023 portant approbation du règlement de police du Tapis Jardin d'enfants sur la commune de Praz-sur-Arly (1 page)

Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2023-12-01-00004 - Arrêté préfectoral n°DDT-2023-1505 du 1er décembre 2023 portant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges situé sur la commune d'Annecy / territoire de la commune déléguée de Seynod (6 pages)

Page 11

DSDEN 74 /

74-2023-11-22-00003 - Arrêté n° SDJES/VA/2023-0019 portant nomination du collège départemental consultatif du Fonds de Développement de la Vie Associative - FDVA (2 pages)

Page 18

74-2023-12-11-00007 - Arrêté n°DSDEN/SDJES/JEP/2023-0020 portant agrément d'associations de jeunesse et d'éducation populaire (3 pages)

Page 21

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-12-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1565 en date du
12 décembre 2023 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité
des remontées mécaniques exploitées par l'ESF
de la Chapelle d'Abondance



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **12 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1565

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de la Chapelle d'Abondance

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

VU le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2019-1835 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de la Chapelle d'Abondance ;

VU le choix de l'ESF de la Chapelle d'Abondance, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 21 octobre 2023 ;

VU le document d'orientation de l'ESF de la Chapelle d'Abondance en date du 20 octobre 2023 et ses annexes ;

VU le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 07 décembre 2023.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 2 en date du 20 octobre 2023, susvisé, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° DDT-2019-1835 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de la Chapelle d'Abondance, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur du STRMTG et l'ESF de la Chapelle d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-12-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1566 en date du
12 décembre 2023 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité
des remontées mécaniques exploitées par le
Syndicat Local des Moniteurs ESF des Houches



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **12 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1566

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par le Syndicat Local des Moniteurs ESF des Houches

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2022-1469 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par le Syndicat Local des Moniteurs ESF des Houches ;
- VU** le choix du Syndicat Local des Moniteurs ESF des Houches, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courrier du 06 août 2019 ;
- VU** le document d'orientation du SGS du Syndicat Local des Moniteurs ESF des Houches dans sa version 7 du 11 novembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 04 décembre 2023.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

ARRÊTE

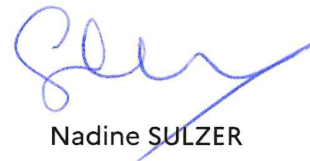
Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 7 en date du 11 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° DDT-2022-1469 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par le Syndicat Local des Moniteurs ESF des Houches, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur du STRMTG et le Syndicat Local des Moniteurs ESF des Houches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-12-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1568 en date du
12 décembre 2023 portant approbation du
règlement de police du Tapis Jardin d enfants
sur la commune de Praz-sur-Arly



Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1568 portant approbation du règlement de police du Tapis Jardin d'enfants

Tapis : Jardin d'enfants
Commune : Praz sur arly
Exploitant : Esf de Praz sur arly

ARRÊTE :

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0019 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1270 du 08 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'ESF de Praz sur arly le 21 novembre 2023 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TRSM Jardin d'enfants, situé sur la commune de praz sur arly.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis Jardin d'enfants.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.
- En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.
- En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.
- Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.
- En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Disposition particulière
Sans objet

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Jardin d'enfants

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur Le Maire de Praz sur arly
Monsieur Le Directeur de l'ESF de Praz sur arly.


Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,


Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-01-00004

Arrêté préfectoral n°DDT-2023-1505 du 1er décembre 2023 portant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges situé sur la commune d'Annecy / territoire de la commune déléguée de Seynod



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement & risques**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **01 DEC. 2023**

Arrêté n° DDT – 2023 - 1505

Portant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges situé sur la commune d'Annecy / territoire de la commune déléguée de Seynod

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-17, L. 153-54 et suivants ainsi que le L. 300-6 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et aux déclarations de projet ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seynod approuvé le 19 décembre 2016 et ses modifications et mises à jour intervenues depuis cette date ;
- VU** la décision n°2023-ARA-KKU-3201 du 4 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure d'évolution du PLU ;
- VU** le procès verbal de la réunion du 06 juillet 2023 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Seynod et ses pièces jointes ;
- VU** la décision n°E23000108/38 du 19 juillet 2023 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-2023-1265 du 5 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement d'un STOé sur le champ de tir militaire de Sacconges ;
- VU** les pièces constitutives du dossier d'enquête publique qui a été mis à disposition du public du 25 septembre 2023 à 9h00 jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 sur les 3 lieux d'enquête et sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et les avis d'ouverture de cette enquête publique affichés dans les 5 lieux prévus par les textes et visibles depuis la voie publique et publiés dans la presse (Le Dauphiné, L'Essor) au moins 15 jours avant et dans les 8 jours suivants son ouverture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU les 3 registres de dépôt des observations relatifs à cette enquête, les contributions reçues dont celles arrivées sur l'adresse courriel dédiée et les visites au commissaire enquêteur durant les 3 permanences prévues à l'arrêté susvisé ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 27 octobre 2023 rendant un avis favorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Seynod assorti de deux (2) réserves et accompagné de deux (2) recommandations ;

VU le courrier de M. le Préfet daté du 27 octobre 2023 à Mme la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy lui demandant de soumettre pour avis à l'organe délibérant de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI), compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment sur la commune d'Annecy et donc la commune déléguée de Seynod, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seynod pour l'aménagement d'un STOE sur le champ de tir de Sacconges ;

VU la délibération DEL-2023-280 du 16 novembre 2023 prise par le conseil communautaire du Grand Annecy émettant un avis favorable sur cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seynod pour l'aménagement d'un STOE sur le champ de tir de Sacconges ;

- sur l'intérêt général de la déclaration de projet :

CONSIDÉRANT que les Armées assurent des missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le champ de tir militaire de Sacconges est propriété de l'État français – Ministère des Armées, qu'il est en service depuis 1898 et qu'il fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique réglementant ses abords (AR6) instaurée en 1955 et d'un Régime extérieur de ce champ de tir institué en 2007 ;

CONSIDÉRANT que le champ de tir militaire de Sacconges est le seul site d'entraînement au tir permettant au 27^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains basé à Annecy – communes déléguées de Cran Gevrier et Seynod – d'assurer des séances d'entraînement régulières sur une base journalière pour ses 1100 personnels ;

CONSIDÉRANT que le champ de tir de Sacconges sert exclusivement à la formation et à l'entraînement des forces armées françaises, dans le cadre de ses missions extérieures et de ses missions sur le territoire français (Sentinelle...), et aux forces de sécurité publiques locales (police et gendarmerie nationales) ;

CONSIDÉRANT qu'un Régime extérieur a été mis en place de manière volontaire par les Armées en relation avec la mairie dès 2007 pour notamment encadrer les plages journalières et hebdomadaire d'usage du champ de tir et réglementer l'accès et la traversée du site ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle du champ de tir ne permet pas l'accueil simultanément ou cumulativement de tous les effectifs de toutes les sections du 27^{ème} BCA et ses affiliés ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif permettra l'entraînement simultané du double de tireurs dans les conditions et modalités pratiques nécessaires (tir de 5 à 100 m, éventuellement en mouvement, avec les armes usuelles, exposition aux aléas météorologiques, sécurité des usagers et riverains...) en substitution d'un stand de tir sommaire pré-existant dont la configuration ne permet pas la simultanéité ;

CONSIDÉRANT que sans augmentation de capacité d'accueil de soldats sur ce champ de tir, les Armées ne pourront soit pas assurer les séances requises d'entraînement pour effectuer leurs missions soit devront revoir les plages horaires actuelles volontairement limitées d'exploitation de ce site ;

CONSIDÉRANT que pour toutes ces raisons, sur le vu de ce qui précède et des pièces du dossier, l'intérêt général du projet a été démontré ;

- sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme :

CONSIDÉRANT que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Seynod actuel ne permettent pas totalement la mise en œuvre du projet d'aménagement d'un STOE sur le champ de tir de Sacconges ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite qu'une correction limitée du règlement graphique (2.664 m² soit 0,37 % de la servitude liée au champ de tir) et un ajustement limité d'un seul sous zonage Ac (déjà dédié au champ de tir militaire de Sacconges) du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de Seynod, ne porte pas sur tout le champ de tir de Sacconges, ni sa servitude d'utilité publique (AR6), ne vise pas à traiter les nuisances sonores générales de ce champ de tir ni son fonctionnement global et vise à permettre l'aménagement d'un nouveau STOé en remplacement d'un petit stand de tir à l'air libre annexe pré-existant (TC02) ;

CONSIDÉRANT que cette mise en compatibilité se limite strictement aux besoins du projet ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du PLU rendues nécessaires pour ce projet n'ont pas d'incidence notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à disposition de l'enquête publique a présenté les mesures d'intensité sonore relevées dans et autour du site ainsi que les simulations effectuées relatives à ce nouveau STOé, les a expliquées et les a comparées à l'étude de 2016 sur les mesures d'atténuation du bruit de ce site et a ainsi démontré que l'impact sonore de ce projet est faible et limité voire nul selon les secteurs (66 à 74,5 dB) tout en restant notablement inférieur aux intensités sonores maximales relevées autour de ce champ de tir générées par l'utilisation de l'autre stand existant (TC01) et les armements spécifiques qui y sont ponctuellement utilisés (jusqu'à 78 à 91,5 dB) ;

CONSIDÉRANT que cette mise en compatibilité ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Seynod ;

CONSIDÉRANT que la procédure prévue par le Code de l'Urbanisme notamment aux articles L. 300-6, L. 153-54 et R. 153-17 a été suivie et qu'à l'occasion de la réunion d'examen conjoint prévue avec les personnes publiques associées aucun avis défavorable n'a été émis ;

CONSIDÉRANT que durant la procédure les élus et les services de l'agglomération du Grand Annecy – compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme - et de la commune d'Annecy ont été associés par les services déconcentrés de l'État et des Armées ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de soumettre la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seynod pour l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement, que cette procédure n'a pas été soumise à une évaluation environnementale, que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ainsi que les services de la commune d'Annecy et de la commune déléguée de Seynod (lieu de réalisation du projet) ainsi que de l'agglomération du Grand Annecy (collectivité compétente en matière de PLU) ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des textes applicables et de l'arrêté préfectoral d'ouverture, qu'elle a permis la participation du public et le recueil d'observations et de contributions, que sur cette base le commissaire enquêteur a remis un avis favorable assorti de deux réserves et accompagné de deux recommandations ;

CONSIDÉRANT que la 1^{ère} réserve a été levée par la modification du dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seynod pour l'aménagement d'un STOé sur le champ de tir de Sacconges sur la base du procès verbal de la réunion d'examen conjoint et ses pièces jointes, du dossier d'enquête publique, des avis, observations et contributions remis notamment pendant l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur (i) en ajustant la rédaction du règlement écrit du sous-zonage Ac et (ii) en enrichissant la notice de présentation du dossier avec les précisions, études et réponses fournies au titre du recours contre la 1^{ère} décision de la mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et au Procès Verbal de synthèse de l'enquête publique (comme le prévoit l'article R. 153-17 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT que les Armées - qui sont maître d'ouvrage et bénéficiaires du projet - ont d'ores et déjà modifié et complété le dossier du projet à l'appui de la demande de Permis de Construire pour ajouter des dispositifs visant à affaiblir les émissions sonores du STOé afin de lever la 2^{ème} réserve émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les Armées se sont engagées à réaliser des mesures de niveaux sonores avant et après l'aménagement du STOé pour les comparer aux simulations produites à l'appui de la présente

procédure et, au besoin, étudier la mise en œuvre de mesures additionnelles d'affaiblissement acoustique ;

CONSIDÉRANT ainsi que la réserve exprimée par le commissaire enquêteur portant sur le dossier de mise en compatibilité du PLU est levée, son avis sur cette procédure est réputé favorable, la seconde réservant portant elle sur l'autorisation d'urbanisme ultérieure ;

CONSIDÉRANT que les personnes publiques associées, les collectivités intéressées et le public ont pu prendre connaissance du dossier et s'exprimer ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est légitimée par l'intérêt général du projet et par la réponse aux besoins exprimés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif (STOe) sur le champ de tir militaire de Sacconges sur la commune déléguée de Seynod (commune d'Annecy) portée par la Préfecture de Haute Savoie, en tant que représentant de l'État, pour le compte du ministère des Armées et à usage du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins.

Article 2 : Mise en compatibilité du PLU

La présente déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Seynod, désormais fusionnée au sein de la commune d'Annecy - membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, conformément aux documents et plans qui lui sont annexés.

Article 3 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté valant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seynod est notifié à M. le Maire de la commune d'Annecy, dont Seynod est une commune déléguée, et à Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois (i) à la mairie d'Annecy et à la mairie déléguée de Seynod – ces formalités étant justifiées par un certificat du maire ou de son représentant, (ii) au siège du Grand Annecy – cette formalité étant justifiée par un certificat de la présidente ou de son représentant – et (iii) au siège de la Direction Départementale des Territoires de Haute Savoie ;
- fera l'objet d'une mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé sur le département de la Haute Savoie ;
- sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute Savoie ;
- sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté. Les frais d'affichage et de publicité seront à la charge des services du Ministère des Armées, maître d'ouvrage et bénéficiaire du projet.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute Savoie, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, Monsieur le Maire de la commune d'Annecy, M. le Chef d'État-Major de la Zone de Défense et M. le Commandant du 27^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy,

Le Préfet,

Yves LEBRETON



DSDEN 74

74-2023-11-22-00003

Arrêté n° SDJES/VA/2023-0019 portant
nomination du collège départemental
consultatif du Fonds de Développement de la
Vie Associative - FDVA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Le préfet

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 22 novembre 2023

Arrêté n° SDJES/VA/2023-0019

ARRÊTÉ portant nomination du collège départemental consultatif du fonds de développement de la vie associative - FDVA

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. Yves LE BRETON ;

Vu l'arrêté DDCS/PPSJ/2018/0163 portant nomination du collège départemental consultatif du fonds de développement de la vie associative ;

Vu la proposition du Mouvement associatif en date du 15 novembre 2023 ;

Sur proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés membres du collège départemental FDVA, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière de vie associative ou de formation :

- M. Alain DUNAND
- M. Thierry COULON
- Mme Marie-Liesse BASSET
- M. Philippe DEYRES

Article 2 :

L'arrêté DDCS/PPSJ/2018/0163 est abrogé.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent fin cinq ans après sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de **deux mois** à compter de ce rejet. Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE BRETON

DSDEN 74

74-2023-12-11-00007

Arrêté n°DSDEN/SDJES/JEP/2023-0020 portant
agrément d'associations de jeunesse et
d'éducation populaire



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Savoie

A R R Ê T É N ° DSDEN/SDJES/JEP/2023-0020

Portant agrément d'associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe

Article 1^{er} : L'agrément JEP (jeunesse et éducation populaire) est accordé aux associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2 : Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : Le directeur académique de la DSDEN de la Haute-Savoie et le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Fait à Annecy, le 11 décembre 2023

P/O le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale

le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports de la Haute-Savoie

Fabien BASSET



ANNEXE

Liste des associations auxquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué

Nom de l'association	Numéro RNA	Commune du siège social	Numéro d'agrément
CRAN-GEVRIER ANIMATION ASSOCIATION LAIQUE SOCIO-EDUCATIVE ET CULTURELLE	W741002285	Annecy	2023-74JEP-16
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT BUGEY-GENEVOIS	W743001175	Seyssel	2023-74JEP-17
EN PASSANT PAR LA MONTAGNE	W742001423	Servoz	2023-74JEP-18
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE LA HAUTE SAVOIE	W741001962	Annecy	2023-74JEP-19
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - CENTRE SOCIAL - ANNECY NORD	W741005895	Annecy	2023-74JEP-20
LES CARRES	W741001014	Annecy	2023-74JEP-21
MAISON DES HABITANTS MJC - CENTRE SOCIAL	W743000555	Saint-Julien-en-Genevois	2023-74JEP-22
MJC DES VOIRONS - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - MAISON POUR TOUS	W743000485	Juvigny	2023-74JEP-23
MJC DU CHABLAIS	W744000197	Douvaine	2023-74JEP-24
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	W743000098	Viry	2023-74JEP-25
OFFICE SOCIO-CULTUREL DE L'ALBANAIS ET DE RUMILLY (O.S.C.A.R.)	W741000319	Rumilly	2023-74JEP-26